



**GYM**nastics  
nastique  
**CANADA**

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

## ARTICLE I

### 1. DÉFINITIONS

Dans les présents règlements, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) “Conseil” désigne le conseil d'administration ;
- b) “Corporation” désigne Gymnastics Canada Gymnastique ;
- c) “Directeur” désigne les Directeurs de la Corporation qui ne sont pas des Officiers, le Président ou le Président sortant du conseil d'administration de la Corporation ;
- d) “Assemblée générale” désigne à l'assemblée annuelle ou à une assemblée générale spéciale de la Corporation, tel que décrite dans les présents règlements ;
- e) “Membre” désigne tous les membres de la Corporation qu'ils aient ou non droit de vote comme membres associés, membres individuels ou membres honoraires tel que prévu par les présents règlements ;
- f) “Officier” désigne le président du conseil d'administration, le vice-président, le secrétaire et le président / directeur général de la Corporation ;
- g) “Membre régulier” désigne les organismes que la Corporation reconnaît dans les présents règlements comme organisme de gestion du sport de la gymnastique dans chaque province ;
- h) “FIG” désigne la Fédération internationale de gymnastique ;
- i) “Gymnaste” désigne un athlète impliqué dans un programme compétitif ou récréatif de GCG (Gymnastique artistique masculine et féminine, Gymnastique Trampoline et Tumbling, Gymnastique Rythmique, Gymnastique Aérobie, Gymnastique Acrobatique, Gymnastique Générale) ;
- j) “Le programme de haute performance” désigne tout programme de GCG qui implique des athlètes de niveau compétitif qui aspirent à l'équipe nationale et à une participation à des compétitions internationales à titre de représentants du Canada ;

k) “Programme compétitif” désigne tout programme qui implique des athlètes compétitifs de GCG qui aspirent ou non à devenir membres des équipes nationales ou à concourir au niveau international ;

l) “Équipe nationale”

Gymnastique artistique masculine: sénior, junior et groupes d’âge

Gymnastique artistique féminine: sénior, junior et jeunesse

Trampoline, Tumbling et Double Mini-Trampoline: sénior et jeunesse (homme et femme)

Gymnastique rythmique: sénior, junior et novice

Gymnastique aérobic : sénior et junior

## 2. GÉNÉRALITÉS

Dans les présents règlements généraux et dans toutes résolutions de la Corporation, les expressions désignant des personnes physiques désignent également les individus, les droits de propriétés, les associations, les corporations, les fiducies, les organisations non incorporées, les organismes gouvernementaux et autres entités légales. Les mots employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice-versa ; les mots employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa.

## ARTICLE II

### 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Corporation est situé à Ottawa, dans la province de l'Ontario à l'adresse ou à tout autre endroit que le conseil d'administration pourra déterminer de temps à autre par résolution. Le conseil d'administration peut établir d'autres bureaux tels que requis par les affaires de la Corporation.

### 4. SCEAU

Le sceau de la corporation est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'origine des présents règlements.

### 5. ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la Corporation débute le 01 avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

### 6. EFFETS DE COMMERCE

Les affaires de banques de la Corporation, ou tout autre partie, seront traitées avec la (les) banque(s), compagnie(s) de fiducie que le conseil d'administration désignera de temps à autre par résolution. Toutes transactions bancaires ou tout autre partie, seront traitées au nom de la corporation par un(des) officier(s) ou par toute(s) autre(s) personne(s) désignées(s) de temps à autre par résolution du conseil d'administration.

### 7. VÉRIFICATEUR

Le vérificateur de la Corporation sera nommé à chaque année lors de l'assemblée générale annuelle. Il doit posséder les qualifications requises pour effectuer la vérification et doit être indépendant de la Corporation.

Responsabilités :

- d'exprimer un jugement quant à la fidélité avec laquelle les états financiers sont présentés ;
- de présenter l'état et l'évolution de la situation financière ;
- de faire des recommandations afin d'améliorer la présentation et le

contenu des états financiers ;

- de respecter les normes de vérification généralement reconnues
- d'affirmer qu'il n'a rien relevé qui porterait à croire que les états financiers ne sont pas conformes à tous égards importants, aux principes comptables généralement reconnus.

## **8. EXÉCUTION DES ACTES ÉCRITS**

Les contrats, documents ou actes écrits requérant la signature de la corporation peuvent être signés par deux (2) officiers et tout contrat, document ou acte écrit ainsi signé lie la corporation sans plus de formalité ou d'autorisation. Le conseil d'administration a le pouvoir de temps à autre, par résolution, de nommer un ou plusieurs officiers ou une ou plusieurs personnes pour signer les contrats, documents ou actes écrits en général ou pour signer des contrats, documents ou actes écrits en particulier.

- a) Le sceau de la corporation peut, lorsque requis, être apposé auxdits contrats, documents ou actes écrits signés comme susmentionné.
- b) L'expression "contrats, documents ou actes écrits" employée dans les présents règlements comprend, sans se limiter, les actes, les transferts, les licences, les documents et les obligations.

## **9. ADOPTION, AMENDEMENT ET ABROGATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Les règlements généraux de la corporation peuvent être adoptés et les règlements généraux peuvent être amendés ou abrogés par une majorité des deux tiers des membres votant à l'assemblée générale et, les amendements aux règlements généraux non inclus dans les lettres patentes ou dans les lettres patentes supplémentaires ne seront pas en vigueur ou pris en considération avant d'avoir obtenu l'approbation du Ministre.

## **10. LANGUES OFFICIELLES**

Les langues officielles de la corporation sont l'anglais et le français.

## ARTICLE III

### 11. MISSION, VISION, VALEURS ET CROYANCES, BUTS CORPORATIFS

La Gymnastique est un sport multidisciplinaire avec deux identités, une qui est un sport de fondement (habiletés fondamentales) et l'autre comme un sport compétitif. La Gymnastique au Canada est gouvernée par Gymnastique Canada (GCG), par le biais de ses membres provinciaux / territoriaux composés des clubs et des membres individuels.

Mission de GCG :

Promouvoir et fournir des expériences positives et variées en gymnastique par le biais de programme gymnique de qualité, et plus spécifiquement :

- Mener le système canadien de gymnastique
- Diriger les programmes de haute performance dans la poursuite de l'excellence au niveau international
- Guider et/ou s'associer dans le développement des programmes au plan national et ce à tous niveaux

Vision de la Gymnastique au Canada :

- La Gymnastique est acceptée comme un sport de fondement par la communauté sportive et elle est promue comme une activité à vie
- La Gymnastique est un «leader et innovateur» dans les systèmes sportifs canadiens et international
- La Gymnastique inspire tout le monde dans l'atteindre de leurs pleins potentiels et de leurs rêves

GCG croit dans des valeurs fondamentales de :

- Intégrité
- Excellence
- Travail en équipe

- Esprit sportif
- Collaboration
- Diversité

#### Buts corporatifs:

Les buts corporatifs sont présentés sous les quatre piliers (buts) de la Politique canadienne du sport.

#### I. Une participation accrue

1. Augmenter le nombre des membres.
2. Promouvoir la participation en gymnastique comme un sport de fondement et la poursuite de toute une vie.
3. Éliminer des barrières et augmenter la participation des groupes sous-représentés.

#### II. Une excellence accrue

4. Atteindre l'excellence internationale.
5. Diriger le système canadien de Gymnastique par l'entremise de la programmation innovatrice pour le développement des gymnastes, entraîneurs, juges clubs et autres participants.
6. Appuyer et organiser des évènements nationaux et internationaux de haute qualité.

#### III. Des ressources accrues

7. Améliorer et optimiser des partenariats pour une mise en œuvre efficace de la programmation.
8. Assurer la viabilité financière à long terme.
9. Assurer une gestion efficace.
10. Optimaliser des ressources humaines.
11. Assurer une implantation optimale des diverses disciplines de la gymnastique.

12. Appuyer la professionnalisation de l'entraînement (coaching).

IV. Une interaction accrue

13. Promouvoir une image positive de la gymnastique.



## ARTICLE IV

### MEMBRES

#### 12. MEMBRES RÉGULIERS

Les membres réguliers de la Corporation représentent les Associations / Fédérations provinciales / territoriales dûment constitués soient :

- a) Gymnastics Newfoundland and Labrador ;
- b) Prince Edward Island Gymnastics Association ;
- c) Gymnastics Nova Scotia ;
- d) New Brunswick Gymnastics Association ;
- e) Fédération de gymnastique du Québec ;
- f) Gymnastics Ontario ;
- g) Manitoba Gymnastics Association ;
- h) Gymnastics Saskatchewan ;
- i) Alberta Gymnastics Federation ;
- j) British Columbia Gymnastics Association ;
- k) Yukon Gymnastics Association ;
- l) Northwest Territories Gymnastics Association.

#### 13. MEMBRES ASSOCIÉS

Les membres associés de la corporation sont ;

- a) les membres enregistrés (athlètes, juges, entraîneurs, autres collaborateurs) ;
- b) les membres à vie (personnes qui ont reçu ce titre en reconnaissance pour leur contribution à la promotion du sport) ;
- c) les membres honoraires (personnes ou compagnies qui ont reçu ce titre en reconnaissance de leur contribution financière) ;
- d) les organisations affinitaires (organisations dont les objectifs incluent la promotion et le développement de la gymnastique) ;
- e) les athlètes non résidents qui sont citoyens canadiens et dont la demande à titre de membre associé a été acceptée par le président\* doivent payer leur cotisation annuelle à la corporation.

\* cette classe de membre est disponible seulement aux athlètes qui ne sont pas

éligibles à être membres dans une province ou un territoire.

### **Membres associés**

- les membres enregistrés doivent payer leur cotisation annuelle par le biais de leur organisme provincial ou territorial ;
- les membres à vie doivent avoir obtenu le titre de membre à vie par résolution du conseil d'administration ;
- les membres honoraires sont nommés à chaque année par le conseil d'administration ;
- les organisations affinitaires doivent en premier lieu soumettre une demande écrite, incluant la liste de ses officiers. Cette demande doit être acceptée par les deux tiers des membres votant à l'assemblée générale.

## **14. CONDITIONS DE MEMBRES**

### **a) Responsabilité des membres**

Tout individu qui accepte de devenir membre de la corporation s'engage à respecter et se conformer aux dispositions des règlements généraux et aux politiques opérationnelles et aux procédures de la corporation.

Chaque membre régulier doit soumettre à la corporation :

- (i) une liste des membres des membres votants de la province en date du 31 août de l'année en cours avec les détails que le conseil d'administration peut demander de temps à autre ;
- (ii) un avis indiquant les noms et adresses des officiers des membres votants pour chaque année ;
- (iii) toute autre information que le conseil d'administration peut demander de temps à autre.

### **b) Cotisation**

Le montant des frais de cotisation des membres est fixé par le conseil d'administration et est payable au moment et selon les modalités fixées par le conseil d'administration. Tout changement à la structure de cotisation des membres (montants, délais et modalités de paiement, etc.) entrera en vigueur après avoir été ratifié par un vote majoritaire par les membres réguliers.

c) Non respect

Si un membre ne paie pas sa cotisation en entier à la date et selon les modalités fixées ou qu'il ne se conforme pas aux dispositions des règlements généraux, des politiques opérationnelles et des procédures de la corporation, le conseil d'administration peut à sa discrétion et aux conditions qu'il juge appropriées :

- (i) suspendre le droit de vote ou tout autre privilège d'un membre ; ou,
- (ii) imposer des sanctions, y compris l'imposition d'amende que le conseil d'administration peut juger nécessaire.

## 15. DÉMISSION

Tout membre régulier doit signifier par écrit au bureau principal de la corporation son intention de se retirer. Telle décision entre vigueur au moment de son acceptation par le conseil d'administration.

Les membres associés doivent signifier leur intention de se retirer par écrit à l'association / fédération provinciale ou territoriale qui avisera le bureau principal de la corporation.

## 16. SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre régulier (c'est-à-dire Association/Fédération provinciale/territoriale) qui ne se conforme pas aux règlements de la Corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation. Tout membre régulier qui pourrait être suspendu ou expulsé doit d'abord être invité par lettre transmise par courrier recommandé à se faire entendre devant le conseil d'administration. Ce membre a aussi droit à un appel lors de l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut aussi établir une politique quant à la suspension ou à l'expulsion de membres associés (voir Section 29, Politiques & Procédures).

## ARTICLE V

### ASSEMBLÉES

#### 17. COMPOSITION

Toute assemblée générale des membres est composée de la façon suivante :

- a) les officiers du conseil d'administration ;
- b) les présidents des organismes provinciaux et/ou territoriaux reconnus par la corporation ; ou,
- c) les délégués d'un membre régulier nommés par les organismes provinciaux et/ou territoriaux qui assistent à l'assemblée.

Les droits de vote sont accordés en fonction de l'article V-18 des présents règlements.

Les délégués à l'assemblée générale doivent avoir au moins 18 ans et être membres en bonne et due forme de la Fédération.

#### 18. DROITS DE VOTE ET PROCÉDURES

Principes :

- GCG valorise la contribution de tous les membres réguliers et reconnaît que leurs besoins sont différents;
- La reconnaissance du nombre de membres enregistrés doit être équitable;
- Chaque membre régulier a droit à un nombre vote de base égal, totalisant approximativement le 1/3 du vote total;
- Chaque membre régulier a droit à des votes supplémentaires, d'après le nombre de membres enregistrés l'année précédente, totalisant le 2/3 du vote total.

Formule :

Chaque membre régulier en bonne et due forme recevra le même nombre de vote de base, d'après une échelle mobile tenant compte du nombre total de membres enregistrés:

Nombre total de membres enregistrés	Votes de base par Province / Territoire
102,000-125,999	5
126,000-149,999	6
150,000-173,999	7

174,000-197,000	8
198,000-221,000	9

Chaque membre régulier a droit à un vote supplémentaire pour chaque tranche de 1,000 ou portion de membres enregistrés au 31 août de l'année précédente.

- Remarque :
- A. Seuls les présidents (ou leurs délégués) peuvent exercer un droit de vote à l'assemblée générale annuelle. Les individus nommés en 17 a) n'ont pas droit de vote.
  - B. Les membres réguliers peuvent remettre leur vote par procuration à un autre membre régulier.
  - C. Les membres réguliers ne peuvent utiliser qu'un (1) vote par procuration (c'est-à-dire une province / territoire peut utiliser le vote d'une seule autre province / territoire).
  - D. Tous les votes par procuration doivent être présentés par écrit et remis au secrétaire avant l'assemblée.

## 19. QUORUM

Le quorum est formé par une majorité des membres réguliers ayant droit de vote à l'assemblée et au moins six (6) organismes provinciaux / territoriaux doivent être présents.

## 20. POUVOIRS

En plus des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi et en vertu des présents règlements, les membres réguliers présents à l'assemblée générale peuvent déterminer les politiques générales et la conduite de la corporation.

## 21. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale de la corporation est tenue au cours des quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation à une date et à un endroit déterminés par le conseil d'administration. L'avis de convocation doit être envoyé aux organismes provinciaux et territoriaux quatre (4) semaines à l'avance.

## **22. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée à la demande des deux tiers des membres réguliers de la fédération. L'avis de convocation doit être envoyé par le conseil d'administration aux membres réguliers et aux officiers de la corporation au moins quinze (15) jours à l'avance. Cet avis de convocation doit indiquer les buts et objectifs et donner suffisamment d'information pour permettre aux membres réguliers de prendre une décision éclairée, de même que la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée spéciale. De plus, la liste des délégués des membres réguliers doit parvenir aux bureaux de la corporation au moins sept (7) jours avant l'assemblée spéciale.

## **23. AVIS DE CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES**

L'avis de convocation à ces assemblées doit informer les membres réguliers de leur droit d'assigner ou de détenir un vote par procuration.

## ARTICLE VI

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### 24. COMPOSITION

Le Conseil d'administration est composé des membres votant suivants :

- Directeurs élus (8)
- Jusqu'à deux (2) directeurs additionnels (nommés)
- Directeur - représentant des athlètes

et des membres non votant suivants (ex-officio) :

- Président / directeur général
- Membres canadiens siégeant sur le comité exécutif de la FIG

#### 25. SÉLECTION ET MANDAT

Les huit (8) directeurs sont élus lors de l'assemblée générale par les membres réguliers conformément aux règlements généraux de la corporation.

La durée du mandat des huit (8) directeurs élus est de quatre ans, avec des élections à tous les deux (2) ans pour quatre (4) des positions (mandat échelonné).

Immédiatement suite aux élections, les huit (8) directeurs élus doivent élire un président et vice-président du conseil parmi le groupe, pour la prochaine période de deux (2) ans.

Les huit (8) directeurs élus peuvent, à leur discrétion, nommer jusqu'à deux (2) directeurs additionnels pour un mandat de deux (2) ans. Les huit (8) directeurs élus doivent élire un secrétaire parmi tous les directeurs pour une période de deux (2) ans.

Le directeur - représentant des athlètes est élu pour une période de deux (2) ans par ses pairs conformément aux règles établies par le conseil d'administration. L'élection sera ratifiée lors de l'AGA.

## **26. MANDAT**

Le mandat des directeurs est décrit dans la section 25.

## **27. ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les membres du conseil d'administration se réunissent lorsque nécessaire. L'avis de convocation aux assemblées du conseil d'administration doit parvenir au moins 14 jours à l'avance. Le quorum pour les affaires du conseil d'administration est établi à la majorité des directeurs.

Les directeurs de la corporation peuvent se réunir par téléconférence ou par autre moyen électronique en autant qu'une majorité des directeurs consentent à se réunir par téléconférence ou qu'une réunion par téléconférence ou par autre moyen électronique a été approuvée par résolution du conseil lors d'une réunion des directeurs de la corporation.

## **28. POUVOIRS**

Le Conseil d'administration peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou par les présents règlements. Il doit remplir les tâches et responsabilités qui lui ont été conférées lors de l'assemblée générale. Il est responsable de former et de voir au bon fonctionnement des comités et/ou des commissions et de l'évaluation des employés permanents de la corporation. Le conseil d'administration peut, de temps à autre, emprunter de l'argent et mettre en garantie tout bien permis par la loi dans le but de payer les emprunts et autres dettes de la corporation.

## **29. VACANCES**

Le poste de directeur est automatiquement vacant si :

- a) le directeur remet sa démission par écrit au secrétaire de la corporation ;
- b) lors d'une assemblée générale spéciale des membres, trois-quarts des membres adoptent une résolution pour destitution ;
- c) le membre décède, ou

toute vacance à un poste pour les raisons mentionnées dans le présent article, peut par résolution des directeurs être comblée par une personne qui est un membre en bonne et due forme de la corporation.

Toute vacance doit être comblée par le conseil d'administration : cependant, il peut continuer d'agir malgré cette vacance en autant qu'il y a quorum.

### **30. RÉMUNÉRATION DES DIRECTEURS**

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels. Toutefois, sur résolution du conseil d'administration, tout directeur peut se voir indemniser pour toutes dépenses encourues pour sa présence aux assemblées régulières ou aux assemblées spéciales du conseil.

### **31. RESTRICTIONS**

À l'exception du poste de président / directeur général, les employés à temps plein ou à temps partiel ne peuvent siéger sur le conseil d'administration.

## ARTICLE VII

### OFFICIERS

#### 32. OFFICIERS

Les officiers de la corporation sont le président, le vice-président, le président / directeur général et le secrétaire et tout autre officier que le conseil d'administration peut nommer de temps à autre.

- a) Le président, le vice-président et le secrétaire sont élus conformément à la section 25 des règlements généraux.
- b) Le président (directeur général) est le directeur général et est nommé par le conseil d'administration. Il est redevable au conseil d'administration.

#### 33. DÉMISSION DES OFFICIERS

- a) Tout officier peut démissionner en remettant sa démission par écrit au secrétaire de la corporation.
- b) Tout officier peut être démis de ces fonctions si, lors d'une assemblée générale spéciale des membres, trois-quarts des membres adoptent une résolution pour destitution ;
- c) Toute vacance dans un poste d'officier peut être comblée en tout temps par un membre du conseil d'administration.
- d) Comme le président / directeur général est un poste contractuel, tout congédiement est sujet aux termes et conditions stipulées dans ledit contrat.

### 34. RÉMUNÉRATION

À l'exception du président / directeur général. les officiers ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels. Toutefois, sur résolution du conseil d'administration, tout officier peut se voir indemniser pour toutes dépenses encourues pour sa présence aux assemblées régulières ou aux assemblées spéciales du conseil.



## **ARTICLE VIII**

### **DEVOIRS DES OFFICIERS**

#### **35. PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le président de la corporation et du conseil d'administration est le représentant principal de la corporation. Il préside toutes les assemblées, il est responsable des opérations du conseil d'administration et peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents règlements et par le conseil d'administration.

#### **36. VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

En cas d'absence ou d'incapacité du président ou s'il refuse d'agir, le vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président. Il peut de temps à autre effectuer d'autres tâches qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

#### **37. PRÉSIDENT / DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le président est le directeur général exécutif et administratif de la corporation et est responsable de la gestion et de la supervision des affaires et des opérations de la corporation.

#### **38. SECRÉTAIRE**

Le secrétaire est responsable du livre des minutes de la corporation et des documents et registres nécessaires devant la loi. Il envoie les avis de convocations de toutes les assemblées des membres réguliers et du conseil d'administration. Il est responsable du sceau de la corporation et doit l'apposer sur tout acte écrit le requérant. Il contresigne tous les documents de la corporation devant être validés. Il exécute les mandats qui lui sont confiés de temps à autre par le conseil d'administration.

#### **39. AGENTS ET PROCUREURS**

Le conseil d'administration peut de temps à autre nommer des agents et des procureurs et engager des employés lorsqu'il le juge nécessaire ayant les pouvoirs de gestion ou autre (incluant les pouvoirs de délégation) jugés nécessaires et tels que permis par la loi.

## ARTICLE IX

### PROTECTION DES DIRECTEURS, OFFICIERS ET AUTRES

#### 40. INDEMNITÉS

Tout directeur de la Corporation et ses héritiers, exécuteurs, et administrateurs, et biens et effets, respectivement, seront de temps à autre et en tout temps, indemnisés et sauvés de tout dommage à partir des fonds de la corporation à partir de et en prévision de :

- a) Tous les coûts, frais, dépenses qu'ils peuvent être appelés à faire au cours ou à l'occasion d'une poursuite judiciaire intentée contre eux à l'occasion d'actes posés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- b) Tous les coûts, frais, dépenses encourus au cours ou à l'occasion de cette affaire à l'exception de ceux qui révèlent une négligence ou une faute de leur part.

#### 41. LIMITATION DES RESPONSABILITÉS

Quiconque des directeurs ou agents de la Corporation ne peut être tenu responsable des actions, réceptions, négligences ou erreurs commises par un autre directeur ou agent, ou employé, ni pour sa participation a quelque réception ou action de conformité que ce soit, ni pour la perte, les dommages ou les dépenses subis par la Corporation suite aux insuffisances ou les déficiences du titre d'une propriété quelconque achetée par la Corporation, ainsi que pour ou au nom de la Corporation, ni pour les insuffisances ou les déficiences d'un titre quelconque dans lequel des sommes de, ou appartenant à, la Corporation sont versées, déposées ou investies, ni pour la perte ou les dommages résultant de la faillite, du manque de solvabilité ou de l'action préjudiciable de toute personne, société ou corporation investie de pouvoirs, ni pour quelque autre perte, dommage ou malheur que ce soit qui pourrait survenir au cours de l'exécution des devoirs de son poste, engagement ou toute autre action connexe, à moins que les pertes, dommages ou malheurs ne soient le résultat de ses propres actions préméditées ou de sa propre négligence ou erreur préméditée.

## ARTICLE X

### AUTORITÉ PARLEMENTAIRE

#### 42. AUTORITÉ

Les règlements contenus dans l'édition à jour du "Robert's Rules of Order Newly Revised" régissent la Fédération dans tous les autres cas lorsqu'ils sont applicables et lorsqu'ils ne contredisent pas les présents règlements et pour toutes règles particulières pouvant être adoptées par la corporation.

En cas de divergence entre la version anglaise et la version française de tout document de GCG, c'est la version anglaise qui prévaudra.

